

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2010

RÉFORME DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION - (n° 2150)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 294**

présenté par
MM. Bouchet et Lecou

ARTICLE 5

À l'alinéa 22, substituer au mot :

« trois »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le crédit renouvelable est un crédit reconstituable, il importe que la solvabilité de l'emprunteur soit vérifiée régulièrement afin de tenir compte des évolutions de sa situation personnelle. Il est en effet impensable de pouvoir considérer qu'une vérification ab initio permette de s'assurer de la solvabilité de l'emprunteur pour toute la durée du crédit renouvelable.

Le présent amendement entend donc rendre régulière la vérification de la solvabilité de l'emprunteur.